

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie*

SERVICE RISQUES

- 7 AVR. 2011

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**Société METRA VERRE
BLANGY SUR BRESLE (76340)**

- ARRETE -

**Arrêté d'autorisation d'exploiter
relative à la régularisation d'un
atelier de travail mécanique des
métaux**

Prescriptions techniques

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment l'article R. 512-31 de son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les récépissés de déclaration en date des 10 avril 1968, 18 septembre 1969, 12 juin 1975, 18 octobre 1979, 29 mai 1990, 18 juillet 1991, établis au nom de la société des anciens établissements METRA pour l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux à BLANGY-SUR-BRESLE,

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis par la S.A.S. METRA VERRE en mars 2007,

L'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 fixant l'enquête publique du 10 décembre 2007 au 10 janvier 2008,

L'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi,

L'avis de la direction départementale des services d'Incendie et de secours,

L'avis de la direction de l'agence régionale de santé,

L'avis de la direction départementale des territoires et de la mer,

L'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête publique en date du 12 janvier 2008,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 janvier 2010,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 janvier 2010,

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 février 2010,

La transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le 16 mars 2010,

La lettre en date du 29 mars 2010 par laquelle l'exploitant a présenté ses observations sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT :

Que la Société METRA VERRE exploite un atelier de travail mécanique des métaux destiné à la fabrication de moules en fonte, bronze, acier etc. pour l'industrie du verre à BLANGY-SUR-BRESLE,

Que la Société METRA VERRE a exercé son activité sous le régime administratif de la déclaration entre 1968 et 1991 pour les rubriques 255 « dépôt de 30m³ de fuel en cuves semi-enterrées », 211 « dépôt d'acétylène dissous » et 328 bis « dépôt d'oxygène liquide »,

Que lors d'une visite d'inspection, il a été constaté que les activités actuelles relevaient du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement au titre de la rubrique 2560-1 « travail mécanique des métaux et alliages » de la nomenclature des installations classées,

Que la Société METRA VERRE a en conséquence déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en préfecture en mars 2007,

Que la Société METRA VERRE a dans son dossier :

- décrit son activité et ses installations ;
- présenté une étude des impacts de l'installation sur l'environnement et les mesures prises pour les supprimer ou en limiter les effets ;
- présenté un inventaire des risques et listé les moyens qui seraient mis en œuvre pour réduire leur probabilité d'occurrence et leur gravité ;

Que le présent arrêté a pour objet :

- de modifier le régime administratif de fonctionnement de la S.A.S. METRA VERRE ;
- de prendre en compte toutes les mesures de préventions proposées au cours de l'enquête publique et de la consultation administrative en les intégrant aux prescriptions figurant en annexe ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société METRA VERRE des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement;

ARRETE :

Article 1 :

La société METRA VERRE dont le siège social se trouve à BLANGY-SUR-BRESLE (76340), Route d'Eu, est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté, pour l'exploitation de son établissement de transformation de métaux sis à la même adresse.

Les récépissés de déclaration du 10 avril 1968, du 18 septembre 1969, du 12 juin 1975, du 18 octobre 1979, du 29 mai 1990, du 18 juillet 1991, établis au nom de la société des anciens établissements METRA, sont abrogés.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législative et réglementaire – du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du code l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de BLANGY-SUR-BRESLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de BLANGY-SUR-BRESLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général*

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être soumis à mon arrêté
en date du 7 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

METRA VERRE

Proposition de prescriptions du 5 janvier 2010
modifiée le 17 septembre 2010

Commune de Blangy sur Bresle

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	1
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	1
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	1
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	3
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	3
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	4
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	6
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	6
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	8
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
TITRE 5 - DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	14
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	17
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	18
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	18
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	20
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	24
TITRE 8 - ECHEANCES.....	26
TITRE 9 – EXECUTION DE L'ARRETE.....	27

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société METRA VERRE dont le siège social est situé route d'Eu à Blangy-sur-Bresle est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Blangy-sur-Bresle, route d'EU, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les récépissés de déclaration du 10 avril 1968, du 18 septembre 1969, du 12 juin 1975, du 18 octobre 1979, du 29 mai 1990, du 18 juillet 1991, établis au nom de la société des anciens établissement METRA sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	INTITULE	CAPACITÉ MAXIMALE	CLASSEMENT
2560-1	<u>Travail mécanique des métaux et alliages</u> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	<u>Puissance installée totale</u> : 1 500 kW	A
2565-3	<u>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.)</u> par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium - - 1 poste de métallisation au nickel - - 1 poste de soudure plasma - - 3 postes de projection « Flamme-poudre » - - 1 poste de projection par pistolet	Procédés de métallisation	DC
2920-2-b	<u>Installations de réfrigération ou compression</u> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW - - 2 compresseurs d'air de 75 kW et 56,3 kW - - groupes froids et climatisation 23,20 kW	Puissance absorbée totale : 154,50 kW	D
1418-3	<u>Stockage ou emploi de l'acétylène</u> la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t. - quantité maximale présente en bouteilles d'acétylène : 200 m ³ soit 225 kg.	Quantité maximale présente : 225 kg	D
2561	<u>Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages</u> - 4 fours électriques et un chauffage induction.	fours de recuit et de revenu	D

2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW.	Grenaillage de 1,5 kW	NC
2910-A	Installation de combustion fonctionnant au fioul La puissance thermique maximale des chaudières étant inférieure à 2 MW.	Puissance thermique totale : 748 kW	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de 30 000 litres de fioul d'une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ - une cuve de 10 m ³ pour le stockage de fioul (cuve aérienne, double enveloppe avec détection de fuite).	Capacité équivalente totale = 0.4 m ³	NC
RUBRIQUE	INTITULE	CAPACITÉ MAXIMALE	CLASSEMENT
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Puissance totale des chargeurs 7,3 kW	NC
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	Quantité maximale stockée 130 m ³	NC
1220	Emploi et stockage de l'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieur à 1 tonnes.	Quantité totale 405 kg	NC

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Blangy-sur-Bresle	n°7 section AE zone UX du POS

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 23 646 m², dont 3 569 m² de bâtiments construits.

L'installation est autorisée à fonctionner du lundi matin 5 heures au samedi 12h ~~vendredi soir 21 heures~~. ~~Le samedi et le dimanche l'installation est autorisée à fonctionner de 8h à 18h.~~

~~Dans le cas où l'installation fonctionnerait en dehors de ces plages horaires, l'exploitant veillera à respecter strictement les articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté et à réduire le niveau des émissions sonores au niveau le plus bas possible.~~

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment comprenant :
 - un atelier de travail des métaux
 - un atelier de soudure et métallisation
 - un magasin
 - des services administratifs
- un stockage de fioul
- un bâtiment de stockage des huiles de coupe
- une zone de stockage extérieure

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installation est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
09/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les installations soumises à déclaration (ou déclaration soumise à contrôle) sous les rubriques 1418, 2561, 2565 et 2920 sont exploitées en respectant les dispositions des textes repris dans le tableau ci-dessous ou à défaut en respectant les dispositions du présent arrêté.

N° de rubrique	Date du texte	Intitulé
1418	10/03/97	Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418
2561	30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561
2565	30/06/97	Arrêté du 30/06/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565

2920

Arrêté type - Rubrique n° 361 : Réfrigération ou compression (Installations de)

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.2.2	Rejets dans l'air	Avant le 31 décembre 2011 puis tous les 3 ans
Article 4.3.12	Eaux pluviales	Annuelle
Article 6.2.3	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 5.1.4	Déclaration annuelle des émissions (déchets)	Annuelle
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant, dans la mesure du possible, de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Notamment,

- les postes de métallisation au nickel et de soudure plasma, susceptibles d'émettre du nickel et du chrome à l'atmosphère, sont équipés d'un dispositif de collecte et d'épuration des poussières et des métaux ;
- l'installation de grenailage fonctionne en circuit fermé. La grenaille est projetée dans une enceinte fermée. La poussière métallique est aspirée, filtrée et récupérée dans un réservoir étanche. L'exploitant s'assure de l'entretien régulier du système de filtration assurant son étanchéité.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non-conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur et doivent être éloignés au maximum des habitations, en particulier le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles.

ARTICLE 3.2.2. MESURE DE LA POLLUTION REJETÉE

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (orifices, longueur droite pour la mesure des particules, etc.) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes, selon les méthodes normalisées en vigueur.

La première mesure est effectuée selon l'échéancier du titre 8, puis au moins tous les trois ans.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Polluants rejetés	Equipement de traitement
N°1	Poste de métallisation au nickel	Poussières, métaux (nickel et chrome)	Dépoussiéreur Jetpack
N°2	Poste de soudure plasma	Poussières, métaux (nickel et chrome)	Dépoussiéreur Cyclone

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps.

	Conduit N° 1		Conduit N° 2		Total
Débit nominal en Nm ³ /h	1000		1600		/
Vitesse mini d'éjection en m/s	5		5		/
Teneur en O ₂ de référence	21%		21%		/
	Concentration	Flux	Concentration	Flux	Flux
Poussières	1 mg/Nm ³	1 g/h	1 mg/Nm ³	1.6 g/h	2.6 g/h
Métaux * : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	1 mg/Nm ³	1 g/h	0.5 mg/Nm ³	0.8 g/h	1.8 g/h

* sous réserve d'une caractérisation détaillée du rejet démontrant l'absence de Sb + Cu + Sn + Mn + V + Zn, la mesure des métaux contenus dans les poussières pourra être restreinte aux Cr, Ni et Co.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Blangy sur Bresle	FR HR 159 – Bresle Amont	1500 m ³		7 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable est protégé contre un retour de pollution en provenance de l'usine par un clapet anti-retour de protection à l'entrée de l'usine. Ce matériel est contrôlé annuellement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage et prélèvement en cours d'eau

Le prélèvement d'eau en nappe par forage ainsi que le prélèvement dans les cours d'eau sont interdits.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'eaux de process ou de refroidissement dans le milieu extérieur au site est interdit. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non-conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement et des réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Leur fonctionnement est vérifié au moins une fois par an.

En particulier et selon l'échéancier du titre 8, les ouvrages de rejets des points de rejets N° 2 et 3 visés à l'article 4.3.5 sont équipés d'un dispositif d'isolement pour éviter tout déversement de liquide polluant (huiles solubles, ...) vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques
- eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.-

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les décanteurs / séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'un entretien et d'un curage régulier, a minima deux entretiens annuels et aussi souvent que nécessaire selon un cahier des charges prédéfini. Ils sont munis de dispositif d'obturation automatique dont le fonctionnement sera vérifié au moins une fois par an.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux domestiques sont évacuées dans le réseau d'assainissement collectif de la ville de Blangy sur Bresle (point de rejet N° 1).

La superficie du site est de 23 646 m². La surface totale imperméabilisée est de 7282 m². Les eaux pluviales du site qui ruissellent sur des surfaces imperméabilisées sont collectées et sont rejetés dans la Bresle via deux points de rejets (points de rejet N° 2 et N°3).

Les surfaces imperméabilisées collectées sont les suivantes :

- toitures : 3662 m² ;
- voies de circulation : 640 m² ;
- aires de stationnement : selon l'échéancier du titre 8, la surface imperméabilisée de 4500 m² est réduite à 2250 m²
aire de stockage : 550 m²

- aire de stockage des déchets : selon l'échéancier du titre 8, la surface imperméabilisée est de 180 m².

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	réseau eaux usées communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Blangy sur Bresle

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales interne
Traitement avant rejet	Décanteur/ séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique : - ouvrage n° 1 (collecte des zones 1 et 2) pour les eaux pluviales issues de l'aire de stockage, des voies de circulation, de l'aire de stockage déchets, de l'aire de dépotage de fioul.
Milieu naturel récepteur	Bassin de confinement avec régulation du débit rejeté. FR HR 159 – Bresle Amont

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales interne
Traitement avant rejet	Décanteur/ séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique : - ouvrage n° 2 (collecte zone 3) pour les eaux pluviales issues du parking.
Milieu naturel récepteur	Bassin de confinement avec régulation du débit rejeté. FR HR 159 – Bresle Amont

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Le rejet d'eaux résiduelles au milieu naturel est interdit.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur dans le réseau d'assainissement collectif de la ville de Blangy sur Bresle.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales collectées sur des aires étanches doivent transiter par un débourbeur/déshuileur et sont évacuées vers le milieu récepteur dans les limites en concentration autorisées définies au 4.3.12. Le dimensionnement de ce dispositif doit être réalisé selon les règles de l'Art.

En particulier, selon l'échéancier du titre 8, les eaux pluviales issues du parking, de l'aire de stockage, des voies de circulation et de l'aire de dépotage de fioul transitent par un ou plusieurs décanteurs / séparateurs à hydrocarbures avant rejet aux points de rejets N° 2 et N° 3. Ces appareils sont munis d'obturateur automatique pour interdire tout rejet d'hydrocarbure en aval.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées, dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Les eaux rejetées aux émissaires N° 2 et N° 3 doivent respecter les caractéristiques maximales suivantes et doivent être analysées selon la périodicité précisée ci-dessous :

Paramètres	Concentrations	Périodicité des analyses
MES	100 mg/l	Annuelle
DCO	300 mg/l	Annuelle
Hydrocarbures	5 mg/l	Annuelle
Nickel et composés	0,5 mg/l	Annuelle
Chrome et composés	0,5 mg/l	Annuelle

Les analyses des eaux rejetées sont effectuées suivant des normes en vigueur au moment des mesures.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyse des effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production tant en quantité qu'en toxicité.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement conforme aux dispositions de l'article 4.3.11.

Article 5.1.3.1. Stockage des déchets solides ou pâteux

Les déchets solides et pâteux produits par l'établissement sont notamment :

- les copeaux métalliques (bronze, acier et fonte) (Benne : 150 t/an),
- les ferrailles (Benne : 15 t/an),
- divers déchets banals (Benne : 8 t/an),
- des boues d'électroérosion (Fût : 2 t/an),
- des boues d'usinage (Fût : 1.8 t/an),
- les poussières d'aspiration du poste de polissage,
- les poussières métalliques du poste de métallisation,
- des outils et plaquettes de carbures,
- des produits d'absorption souillés et des chiffons gras.

En particulier, selon l'échéancier du titre 8, les copeaux métalliques souillés et tout autre déchet susceptible de contenir des produits polluants sont entreposés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. A défaut d'aire étanche et aménagée, les copeaux métalliques souillés ainsi que tout autre déchet susceptible de contenir des produits polluants devront être stockés dans des contenants étanches, dûment conçus, et protégés des eaux météoriques (bennes couvertes, ...). Le transfert de déchet dans ces contenants ne doit pas entraîner de pollutions, dans les sols en particulier. Les contenants doivent être maintenus fermés en dehors de toute opération de transfert de déchets.

Afin de limiter le risque d'incendie, les chiffons gras sont enfermés dans des récipients étanches et sont évacués aussi souvent que nécessaire.

La quantité de déchets solides ou pâteux susceptibles de contenir des produits polluants entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité produite en un an.

Article 5.1.3.2. Stockage des déchets liquides et pompables

Les déchets liquides et pompables produits par l'établissement sont notamment :

- les huiles de coupe usées (Stockage en cuve 10 m³ : 40 t/an),
- les huiles de lubrification et hydrauliques (Fûts : 2 t/an).

Avant leur valorisation ou leur élimination, les déchets liquides et pompables sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts, ...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie à l'article 7.5.4 et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

Le stockage des déchets liquides et pompables est limité à une capacité de :

- 10 m³ pour les huiles de coupes,
- 10 fûts pour les huiles de lubrification et hydrauliques.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

Ce registre est conservé pendant 5 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'Art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondants au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété de l'établissement	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES VALEURS D'EMISSION

L'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores visées aux articles 6.2.1.2 et 6.2.2 de son établissement par un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les résultats sont adressés avec tout commentaire nécessaire, à l'inspection dans un délai d'un mois.

L'exploitant adresse à l'inspecteur des Installations Classées des propositions en vue de corriger la situation, si nécessaire.

La première mesure est effectuée selon l'échéancier du titre 8, puis au moins tous les trois ans.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

En particulier, L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant :

- une estimation des volumes stockés de chaque catégorie de liquides inflammables détenus,
- une estimation de la quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation,
- une estimation de la quantité d'oxygène présente dans l'installation,
- ainsi qu'un plan général des stockages.

Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les bâtiments et aires de stockage d'acétylène et d'oxygène sont accessibles, sur une face au moins aux engins de secours, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri des installations de stockage d'oxygène et d'acétylène.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m

- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation et dégagements (sorties, sorties de secours, ...) sont aménagées, matérialisées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation rapide du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur. En particulier, l'ouverture des portes d'évacuation se fait par une manœuvre simple dans le sens de la sortie et toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé. Les issues de secours sont signalées par un éclairage de sécurité mis en œuvre conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les locaux à risques particulier d'incendie (local transformateur) sont isolés par des parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, avec blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.

Du fait de leurs implantations ou de leurs gestions, les chaudières présentes dans l'atelier, ne pouvant être isolées de part leurs conceptions, ne doivent pas apporter d'effet domino sur les installations proches.

Du fait de son implantation ou de sa gestion, une installation de stockage de liquides inflammables ou combustibles (fioul, huiles, ...) ne doit pas apporter d'effet domino sur les installations de gaz inflammables (acétylène, oxygène, ...) et réciproquement.

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des éléments fusibles en toiture, à minima classés M2 non gouttant, dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie au sol du local. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 7.2.2.1. Installation de stockage d'acétylène, installation de stockage d'oxygène.

Les installations de stockage sont implantées à une distance minimale des limites de propriété de :

- 8 mètres pour l'installation de stockage de l'acétylène,
- 5 mètres pour l'installation de stockage de l'oxygène.

Ces distances ne sont pas exigées si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Selon l'échéancier du titre 8, l'exploitant sépare les installations de stockage d'oxygène et d'acétylène au moyen d'un mur plein sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures présentant une avancée de 1 mètre et construit en matériaux incombustibles d'une hauteur minimale de 3 mètres ou par une distance minimale d'éloignement de 8 mètres.

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

Dans le cas où des locaux abritent ces installations, ils :

- sont isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures, une couverture incombustible ou un plancher haut coupe-feu de degré 2 heures, construits en matériaux de classe M0 (incombustibles) ;
- n'ont aucune communication directe avec les locaux voisins ;
- sont pourvus d'au moins une porte ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif anti-panique et construite en matériaux incombustibles. Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service ;
- comportent des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.) ;
- sans préjudice des dispositions du code du travail, ils sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. A défaut d'une face ouverte sur l'extérieur, ils comportent au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm². Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines ;
- tout rejet de purge est canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

Article 7.2.2.2. Installations de stockage de liquides inflammables.

Les réservoirs de liquides inflammables et les aires de remplissage associées (fioul, ...) sont implantés à une distance d'au moins 6 mètres de tout installation renfermant des produits combustibles, inflammables ou explosibles (acétylène, oxygène, ...). A défaut ils en sont séparés par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le stockage sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique notamment dès la cessation du travail.

Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles (acétylène, oxygène, fioul, ...), ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques, susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 7.2.4. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences des inondations, en particulier en cas d'inondation l'établissement ne doit pas être à l'origine de pollution ou de déversement accidentel de produits ou substances stockées ou utilisées sur site vers la Bresle.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de risque imminent d'inondation.

Cette consigne décrit notamment les dispositifs à mettre en œuvre afin de mettre hors d'eau les bennes, les cuves de stockage, les canalisations et autres éléments des circuits de fabrication susceptibles de contenir des substances polluantes (huiles de coupe des machines, fioul, copeaux métalliques, boues ...).

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieure de l'installation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant établit, tient à jour et affiche dans les lieux fréquentés par le personnel ces consignes, selon l'échéancier du titre 8.

Article 7.3.1.1. Installations de stockage de l'acétylène et de l'oxygène.

En ce qui concerne les installations de stockage d'acétylène et d'oxygène les consignes mentionnées à l'article 7.3.1 indiquent en outre :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage ;
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient ou de son exposition à la chaleur ;
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation de stockage d'oxygène ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients de l'acétylène et de l'oxygène.

Article 7.3.1.2. Installations de stockage de liquides inflammables.

En ce qui concerne les installations de stockage de liquides inflammables les consignes mentionnées à l'article 7.3.1 indiquent en outre :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque livraison ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur la cuve ou les canalisations ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance ;
- la fréquence des contrôles du dispositif de détection de fuite, de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et de sécurité.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'interdiction de fumer et d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque est affichée de façon bien visible dans ces zones de danger.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Un personnel spécialement désigné est instruit à la manœuvre des moyens de secours. Des exercices ont lieu au moins tous les 6 mois et sont transcrits sur un registre de sécurité.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.4.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.4.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent en caractères très lisibles la dénomination exacte de leur contenu ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.4.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément aux dispositions de l'article 4.3.11, les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'Art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

En particulier l'exploitant procède à la remise à niveau (étanchéité des murs et du sol) de la cuvette de rétention des cuves de stockage de fioul, selon l'échéancier du titre 8.

ARTICLE 7.4.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. En particulier, les cuves à double paroi (nouveau stockage de fioul, ...) sont munies de dispositif de détection de fuite.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu et empêcher ainsi tout débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut avec report vers un poste de surveillance adéquat.

L'exploitant procède, selon l'échéancier du titre 8 :

- à l'installation d'une nouvelle cuve de stockage de fioul aérienne, conforme à la réglementation et au norme en vigueur, à double paroi et munie d'un dispositif de détection de fuite ;
- à la mise à l'arrêt définitive des trois réservoirs actuels de stockage de fioul et des tuyauteries qui leurs sont associées.

La mise à l'arrêt définitive de l'installation de stockage de fioul est réalisée, lorsque les réservoirs sont retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.

Dans l'attente de la mise à l'arrêt définitive des cuves et dès l'interruption de remplissage d'une cuve, la cuve et les tuyauteries qui lui sont associées est nettoyée, dégazée et neutralisée (par un solide physique inerte ou par de l'eau si la durée d'attente de son élimination est inférieure à 24 mois) par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

L'eau récupérée en cas de neutralisation à l'eau ne peut être rejetée que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doit être éliminée comme un déchet.

ARTICLE 7.4.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, ne sont pas autorisés sous le niveau du sol.

ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'Art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.9. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant le réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

L'exploitant procède au contrôle de l'étanchéité, et au remplacement si nécessaire, des canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement, selon l'échéancier du titre 8.
En particulier les canalisations de transfert de fioul entre les cuves de stockage et les ateliers doivent être remises à niveau ou remplacées, selon l'échéancier du titre 8.

ARTICLE 7.4.10. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant dispose a minima :

- d'une plate-forme d'aspiration le long de la Bresle présentant les caractéristiques suivantes :
 - une superficie minimale de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée d'un engin de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. Elle présente une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons. L'accès à la plate-forme est assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu ;
 - la hauteur géométrique d'aspiration est inférieure à 6 mètres ;
 - ce point d'eau est positionné à moins de 300 mètres de l'entrée de l'établissement et il est signalé au moyen d'une pancarte toujours visible et accessible en toute circonstance. L'exploitant s'assure aussi souvent que nécessaire de sa disponibilité ;
 - ce point d'eau est réceptionné en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours.
- d'extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et comprend notamment :
 - des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ;
 - des extincteurs à poudre de 6 kg ;
 - des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques ;
 - un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau ;
 - deux extincteurs à poudre, de 9 kilogrammes chacun, à proximité du stockage d'acétylène ;
 - un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes à proximité du stockage d'oxygène ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Elles sont affichées dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux et comprennent notamment :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre ;
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants ;
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers ;
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.5.5.1. Système d'alerte

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur et distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Son fonctionnement est assuré au moyen de commandes judicieusement réparties.

Un téléphone filaire assure la liaison avec le centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers de Seine-Maritime. Cet appareil est efficacement signalé et est accompagné de l'affichage des numéros d'urgence.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Article 7.5.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant procède à l'aménagement de ce bassin selon l'échéancier du titre 8.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ... est collecté dans un bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. L'ouvrage est dimensionné afin d'obtenir un débit de fuite inférieur à 2 % du débit de la Bresle pour une pluie locale de période de retour 10 ans, sans être inférieur à 150 m³. Cet ouvrage est réalisé selon l'échéancier du titre 8. En cas d'impossibilité technico-économique de réalisation de l'ouvrage, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude réalisée par une société dont la compétence est reconnue. Cette étude est remise à l'inspection des installations classées selon l'échéancier du titre 8.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - ECHEANCES

L'exploitant réalise les études et met en œuvre les améliorations techniques et environnementales formalisées dans les tableaux ci-dessous et dans les délais qui y sont précisés.

Référence de l'article	Nature de la prescription	Délai maximal de mise en œuvre, à compter de la notification de l'arrêté
Article 3.2.2	Mesure de la pollution atmosphérique rejetée.	Avant le 31 décembre 2011
Article 4.2.4.1	Isolement des réseaux avec les milieux.	Avant le 31 décembre 2010 6 mois
Article 4.3.5	Réduction de la surface imperméabilisée du parking	Avant le 31 décembre 2011
Article 4.3.11	Traitement des eaux pluviales par décanteurs / séparateurs à hydrocarbures	Avant le 31 décembre 2011 ¹⁰
Article 4.3.5 et Article 5.1.3.1	Stockage des copeaux métalliques souillés.	3 mois
Article 6.2.3	Mesure de bruit	Avant le 31 décembre 2012
Article 7.2.2.1	Séparation des stockages d'acétylène et d'oxygène	Dès notification
Article 7.3.1	Consigne de stockage	Dès notification
Article 7.4.4	Remise à niveau de la rétention des cuves de stockage de fioul	1 mois
Article 7.4.5	Rénovation du stockage de fioul	Avant le 31 décembre 2010
Article 7.4.9	Contrôle de l'étanchéité des canalisations de transport de substances et préparations dangereuses	1 mois
Article 7.4.9	Remise à niveau des canalisations de transport de substances et préparations dangereuses	2 mois
Article 7.5.6.1	Etude technico-économique de réalisation de l'ouvrage	6 mois
Article 7.5.6.1	Bassin de confinement des pollutions accidentelles	Avant le 31 décembre 2011
Article 7.5.6.1	Bassin de rétention et de régulation du débit de rejets des eaux pluviales	Avant le 31 décembre 2011

TITRE 9 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 9.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 9.1.2.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le sous-préfet de Dieppe et le maire de Blangy sur Bresle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL Haute-Normandie),
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au maire de Blangy sur Bresle.

Rouen, le